

RÈGLEMENT NUMÉRO 2 : Code d'éthique et de déontologie des commissaires

Date d'approbation : 11 décembre 2007

Date d'entrée en vigueur : 16 décembre 2007

Date de révision : Au besoin

Service dispensateur : Direction générale

Avis préalable : 30 jours

Avis public d'adoption : 16 décembre 2007

Remplace le règlement : 1212-01-02-02

Le règlement numéro 2 : Code d'éthique et de déontologie des commissaires, se trouve en annexe.

COMMISSION SCOLAIRE DU PAYS-DES-BLEUETS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2 : Code d'éthique et de déontologie des commissaires

1.0 OBJECTIFS

Le présent règlement «Code d'éthique et de déontologie des commissaires» vise à se conformer aux diverses exigences des lois en vigueur au Québec et plus particulièrement l'article 175.1 de la Loi sur l'instruction publique qui stipule :

«Le Conseil des commissaires doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

Le code porte sur les devoirs et obligations des commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres:

1° traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les commissaires;

2° traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts;

3° régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des commissaires;

4° traiter des devoirs et obligations des commissaires même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions;

5° prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.

La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du Conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire.

La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires déçus de leur charge par un tribunal au cours de l'année.

Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction d'un commissaire.»

Par l'adoption de ce code, les commissaires entendent :

- Assurer une crédibilité à la fonction de commissaire et une transparence dans la gestion des affaires de la commission;
- De servir de cadre de référence aux commissaires dans l'exercice de leurs fonctions en déterminant des normes de conduite en conséquence;
- De maintenir et d'améliorer l'image des commissaires auprès de la clientèle, du personnel, de la population et des autres intervenants;
- De favoriser une adhésion collective aux valeurs exprimées.

2.0 FONDEMENTS JURIDIQUES

La Loi sur l'instruction publique (LIP) (L.R.Q., chapitre I-13.3);

La Loi sur les élections scolaire (L.R.Q., chapitre E-2.3);

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

Le Code civil du Québec;

Le Code de procédures civils (L.R.Q., chapitre C-25).

Note : Les principaux articles des lois mentionnées ci-dessus qui concernent le présent règlement sont reproduits à l'annexe I.

3.0 DÉFINITIONS

Comité exécutif :

Le Conseil des commissaires institue un Comité exécutif formé de cinq à sept de ses membres ayant le droit de vote, dont le président de la commission scolaire et de tout commissaire représentant du comité de parents (article 179 de la LIP).

Commissaire :

Personne siégeant au Conseil des commissaires d'une commission scolaire. Cette personne peut être :

- Élu(e) ou nommée en application de la Loi sur les élections scolaires;
- Élu(e) par le comité de parents en conformité avec la Loi sur l'instruction publique.

Commission :

Désigne la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets, personne morale de droit public (article 113 de la LIP).

Conflit d'intérêts :

L'on parlera de conflit d'intérêts lorsqu'une situation se présente où le commissaire qui participe à la prise de décision risque d'avoir à choisir entre son intérêt personnel et celui de la commission.

Conseil des commissaires :

La commission est administrée par un Conseil des commissaires composé des personnes suivantes (article 143 de la LIP) :

- 1) les commissaires élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires;
- 2) deux (2) commissaires représentants du comité de parents (primaire et secondaire).

Déontologie :

La notion de déontologie réfère à la conduite, au comportement.

Le Petit Larousse en donne la définition suivante :

«Ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public».

Éthique :

La notion d'éthique réfère aux principes de la morale. L'éthique fait appel aux valeurs d'une personne ainsi qu'à celles qui sont véhiculées par la commission.

Huis clos :

Le Petit Robert en donne la définition suivante :

«Toutes portes fermées, sans que le public soit admis : en petit comité, en secret».

4.0 CADRE D'APPLICATION

- 4.1 Le présent code d'éthique et de déontologie s'applique particulièrement dans les rapports entre les commissaires, entre un commissaire et un gestionnaire, entre un commissaire et un citoyen ou un organisme, entre un commissaire et tout intervenant.
- 4.2 Le présent code s'applique en tout temps, que ce soit lors d'une séance de travail ou en dehors de ces occasions.

5.0 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES

La plupart des principes énoncés ci-après relèvent du simple bon sens ou encore font appel au sens naturel de la justice et de l'honnêteté.

En faisant connaître les principes auxquels elle croit et adhère, la commission souhaite aider tous les intéressés à orienter leur action.

5.1 Les devoirs généraux

- 5.1.1 Le commissaire participe avec assiduité à toutes les sessions du Conseil des commissaires et/ou du Comité exécutif et se conforme aux règles du code de procédure d'assemblée délibérante de la commission.
- 5.1.2 Le commissaire qui ne peut participer à une session ordinaire ou extraordinaire motive son absence auprès de son président ou du secrétaire général.

Code d'éthique et de déontologie des commissaires

- 5.1.3 Le commissaire évite toute situation qui pourrait le mettre en conflit d'intérêts.
- 5.1.4 Le commissaire s'assure d'avoir l'information nécessaire à la prise de décision.
- 5.1.5 Le commissaire doit respecter les règlements, politiques, directives et procédures établis par la commission.
- 5.1.6 Le commissaire doit s'abstenir de toute forme de discriminations notamment celles basées sur l'âge, le sexe, l'ethnie, la fortune, la religion, le handicap, les liens parentaux, etc.

5.2 Relations avec les pairs

- 5.2.1 Le commissaire traite ses collègues avec respect et courtoisie.
- 5.2.2 Le commissaire est solidaire, en tout temps, des positions prises par les instances décisionnelles de sa commission.
- 5.2.3 Le commissaire s'interdit de critiquer publiquement les autres commissaires.
- 5.2.4 Le commissaire se montre compréhensif envers ses collègues et consent à les aider au besoin.
- 5.2.5 Le commissaire évite de surprendre la bonne foi d'un collègue ou de se rendre coupable d'un abus de confiance.
- 5.2.6 Le commissaire exerce ses fonctions dans un esprit de collégialité.

5.3 Relations avec les employés

- 5.3.1 Le commissaire traite chacun des « cas à l'étude » avec équité et justice.
- 5.3.2 Le commissaire sait écouter les doléances des employés dans le plus grand respect, sans toutefois se poser en juge ou faire de l'ingérence au niveau du fonctionnement interne de la commission.
- 5.3.3 Le commissaire sait reconnaître les mérites des employés et évite tout propos qui pourrait les discréditer.
- 5.3.4 Le commissaire prend toutes ses décisions en fonction d'assurer les meilleurs services possibles aux élèves.

5.4 Relations avec la commission

- 5.4.1 Dans la mesure du possible, le commissaire se rend disponible pour participer à des comités de travail ou à des activités des élèves.
- 5.4.2 Le commissaire doit se rappeler qu'il est le premier répondant des décisions prises par son Conseil des commissaires et son Comité exécutif.

Code d'éthique et de déontologie des commissaires

- 5.4.3 Le commissaire est bien conscient que son mandat de commissaire trouve toute sa force légale au moment où il siège en Conseil des commissaires ou en Comité exécutif, alors que son président conserve ses pouvoirs et ses droits en tout temps pendant la durée de son mandat.
- 5.4.4 Le commissaire se doit de respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de son mandat.
- 5.4.5 Le commissaire doit être loyal et agir avec intégrité, indépendance et de bonne foi au niveau des intérêts de l'organisation.

5.5 Relations avec le public

- 5.5.1 Le commissaire reconnaît que son rôle lui confère des responsabilités à l'égard du public et que ses relations avec celui-ci doivent être imprégnées de respect, de loyauté, de franchise et de transparence.
- 5.5.2 Le commissaire reconnaît que la nature de sa fonction lui crée l'obligation de vivre en citoyen exemplaire.
- 5.5.3 Le commissaire utilise un langage correct et respectueux qu'une société peut exiger d'un administrateur scolaire.
- 5.5.4 Le commissaire est à l'écoute de son milieu et doit agir au meilleur des intérêts du public avec diligence, compétence et impartialité.
- 5.5.5 Le commissaire a le pouvoir de faire une déclaration personnelle qu'il croit d'intérêt public. Le commissaire reconnaît que sa déclaration demeure personnelle s'il n'a pas reçu le mandat officiel d'intervenir au nom de l'ensemble des commissaires de la commission.

6.0 SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 6.1 Chaque commissaire doit prendre les dispositions qui s'imposent pour éviter les conflits réels, potentiels ou apparents d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions.
- 6.2 Chaque commissaire a l'obligation de dévoiler la nature de toute situation où il se trouverait en conflit d'intérêts directement ou indirectement en utilisant le formulaire apparaissant en annexe II, tel que stipulé par l'article 175.4 de la LIP, sous peine de déchéance de sa charge.
- 6.3 Une première déclaration est produite par chaque commissaire après l'entrée en vigueur du présent code ou après une entrée en fonction comme commissaire. Par la suite, le directeur général remettra au cours du mois de décembre de chaque année un nouveau formulaire prévu à cet effet. Chaque commissaire doit également modifier sa déclaration annuelle, et ce, dès qu'une nouvelle situation l'exige.
- 6.4 Ces déclarations sont remises au directeur général.

Code d'éthique et de déontologie des commissaires

- 6.5 Toute nouvelle déclaration rend caduque la dernière. Les divers documents sont conservés pour la durée du mandat électoral d'un commissaire, tel que déterminé par le recueil des règles de conservation de la commission.
- 6.6 Le vérificateur externe de la commission aura accès à ces déclarations selon les exigences de son mandat de vérification établi par le ministère.
- 6.7 La notion de conflit d'intérêts peut être abordée sous les quatre volets suivants :

Au regard de l'argent

- avantages directs, pot-de-vin, cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages;
- utilisation à des fins personnelles de la propriété de l'organisme sous réserve des politiques et instructions existantes;
- relations contractuelles entre l'organisme et une organisation extérieure dans laquelle le commissaire possède un intérêt direct ou indirect;

Au regard de l'information

- utilisation à des fins personnelles ou trafic d'informations privilégiées;

Au regard de l'influence

- utilisation des attributs d'une charge pour infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice à son propre avantage ou à celui d'une tierce personne avec laquelle on est lié;

Au regard du pouvoir

- abus d'autorité y compris le traitement de faveur;
- le fait de se placer dans une situation de vulnérabilité ou de porter atteinte à la crédibilité de l'organisme en ayant un comportement indigne ou incompatible avec les exigences de la fonction.

7.0 AUTRES DEVOIRS ET OBLIGATIONS APRÈS LA FIN DU MANDAT

Même après la fin de son mandat, un commissaire ne doit pas divulguer ou transmettre des informations obtenues confidentiellement, sauf si leur divulgation est requise par la loi ou s'il en va absolument des intérêts de la commission.

8.0 MÉCANISMES D'APPLICATION DU RÈGLEMENT**8.1 Procédures en déclaration d'inhabilité ou d'inéligibilité à la fonction de commissaire**

Les lois en vigueur au Québec prévoient des procédures en déclaration d'inhabilité à siéger à titre de commissaire ou indiquent les personnes qui sont inéligibles à la fonction de commissaire.

Loi sur l'instruction publique

L'article 176 de la LIP stipule :

Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil des commissaires la personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée.

Les articles 306 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent aux membres du Conseil des commissaires de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, un Conseil des commissaires est réputé un conseil d'une municipalité et une commission scolaire est réputée une municipalité.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Les articles 306 à 312 sont reproduits à l'annexe I.

Loi sur les élections scolaires

Les articles 21 à 21.4 sont reproduits à l'annexe I.

8.2 Avantage reçu comme suite à un manquement

L'article 175.3 de la LIP stipule :

Quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application de l'article 175.1 est redevable envers l'État de la valeur de l'avantage reçu.

8.3 Les autres cas**8.3.1 Loi sur l'instruction publique – désignation**

L'article 175.1 de la Loi sur l'instruction publique stipule :

2^e paragraphe, 5^e alinéa :

Prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.

3^e paragraphe :

La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du Conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire.

Le Conseil des commissaires désigne une personne ou des personnes chargées de l'application du présent article.

8.3.2 Plainte

Toute plainte concernant le présent règlement doit être déposée au directeur général, qui la transférera à la ou les personnes chargées de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction, s'il y a lieu.

La personne ou les personnes désignées déposeront leur rapport au directeur général. Celui-ci dépose ledit rapport au Conseil des commissaires. Le directeur général compile les différentes données pour répondre aux exigences de l'article 10 : rapport annuel de la commission.

8.3.3 Sanctions

La ou les personnes chargées d'imposer une sanction peuvent édicter l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

Avis verbal : en cas d'infraction mineure au présent code, la ou les personnes chargées de déterminer s'il y a eu contravention au code pourront servir un avis verbal au commissaire fautif.

Avis écrit : en cas d'infraction plus sérieuse ou de récidive, la ou les personnes chargées de déterminer s'il y a eu contravention au code pourront servir un avis écrit au commissaire fautif. Cet avis devra indiquer ce qui constitue l'essentiel de l'infraction et la correction à apporter.

Blâme : en cas d'infraction sérieuse ou de récidive, la ou les personnes chargées de déterminer s'il y a eu contravention au code pourront déposer, en assemblée publique, une motion de blâme à l'encontre du commissaire fautif.

Interdiction de participation aux comités : en plus des sanctions précédentes, la ou les personnes chargées de déterminer s'il y a eu contravention au code pourront déchoir un commissaire de ses charges ou de ses droits de participation au sein de comités de la commission scolaire ou à titre de représentant de la commission scolaire.

Coupeure de rémunération : exceptionnellement, la ou les personnes chargées de déterminer s'il y a eu contravention au code pourront imposer une coupeure de rémunération d'un commissaire.

Suspension : exceptionnellement, le commissaire pourra être suspendu sans rémunération; toutefois, cette suspension ne peut être considérée comme étant un défaut d'assister au Conseil des commissaires au sens de l'article 193 de la Loi sur les élections scolaires.

9.0 LA RÉMUNÉRATION DES COMMISSAIRES

La présente section concerne l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique.

- 9.1 La rémunération et les autres bénéfices et avantages pouvant être accordés aux commissaires sont déterminés par le Gouvernement du Québec.
- 9.2 Les modalités relatives à la répartition du montant annuel maximum de la rémunération selon le décret gouvernemental sont décidées par le Conseil des commissaires (résolution). Un commissaire n'a droit à aucune autre rémunération découlant de sa fonction.

- 9.3 La commission définit par politiques, les modalités relatives aux frais de voyage et de déplacements, aux frais liés à des activités de représentation et à tout gain obtenu en résultat d'une quelconque activité de représentation.

10.0 RAPPORT ANNUEL

L'article 175.1, paragraphes 4 et 5 stipule :

«La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.»

«Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires déçus de leur charge par un tribunal au cours de l'année.»

L'article 220 de la LIP précise certaines modalités pour compléter le rapport annuel de la commission scolaire.

11.0 ACCESSIBILITÉ DU CODE D'ÉTHIQUE

Le règlement numéro 2 «Code d'éthique et de déontologie des commissaires» est accessible :

- 1) Au bureau du secrétaire général, 1950 boulevard Sacré-Cœur, Dolbeau-Mistassini, G8L 2R3;
- 2) Sur le site Web de la commission scolaire (commissaires).

12.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.

Secrétaire général

Président

ANNEXE I

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Code civil du Québec

Article 321 --- L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Article 322 --- L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

Article 323 --- L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

Article 324 ---- L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que le droit qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Article 325 ---- Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir directement ou indirectement des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale.

Il doit signaler aussitôt le fait à la personne morale en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou de ses conditions de travail.

Article 326 ---- Lorsque l'administrateur de la personne morale omet de dénoncer correctement et sans délai une acquisition ou un contrat, le tribunal, à la demande de la personne morale ou d'un membre, peut, entre autres mesures, annuler l'acte ou ordonner à l'administrateur de rendre compte et de remettre à la personne morale le profit réalisé ou l'avantage reçu.

L'action doit être intentée dans l'année qui suit la connaissance de l'acquisition ou du contrat.

Loi sur les élections scolaires

Article 20 ---- Peut être élue commissaire d'une commission scolaire, toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de cette commission scolaire et qui, à la date du scrutin, a son domicile sur le territoire de la commission scolaire depuis au moins six mois.

ANNEXE I

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES (suite)

Article 21 ---- Les personnes suivantes sont inéligibles à la fonction de commissaire :

- 1° un membre de l'Assemblée nationale;
- 2° un membre du Parlement du Canada;
- 3° un juge d'un tribunal judiciaire;
- 3.1° le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation;
- 3.2° les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- 4° un employé de la commission scolaire;
- 4.1° les membres du personnel électoral de la commission scolaire;
- 5° une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée.

L'inéligibilité prévue au paragraphe 5° vaut pour la durée de la peine mais cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis.

Un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal est inéligible à la fonction de commissaire d'une commission scolaire de l'Île de Montréal.

Article 21.1 ---- Est inéligible le candidat à une élection antérieure dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales exigé par l'un des articles 206.10, 206.13, 209, 209.3 et 209.4 n'a pas été transmis dans le délai prévu, tant que ce rapport n'est pas transmis.

Article 21.2 ---- Est inéligible le candidat à une élection antérieure qui n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales conformément à l'article 206.56, pendant quatre ans à compter de son défaut.

L'inéligibilité d'un candidat élu cesse toutefois le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ces dettes, lorsqu'elle est faite avant l'expiration de la période de quatre ans.

Article 21.3 ---- Est inéligible à un poste de membre du Conseil des commissaires toute personne qui occupe un poste de membre du conseil d'une autre commission scolaire ou qui est candidate à un tel poste.

Est également inéligible à un poste de membre du conseil des commissaires toute personne qui occupe un poste au sein de ce conseil, sauf dans le cas d'une élection lors de laquelle le poste qu'elle occupe est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister.

Article 21.4 ---- Est inéligible à un poste de membre du conseil des commissaires toute personne qui, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, est inhabile en vertu de l'article 176 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Article 191 ---- Le mandat d'un commissaire prend fin:

- 1° s'il décède;
- 2° s'il démissionne;

ANNEXE I

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES (suite)

3° s'il fait défaut d'assister à trois séances ordinaires consécutives du Conseil des commissaires, à moins que le conseil n'en décide autrement en vertu de l'article 193;

4° s'il est inhabile à siéger;

5° s'il devient inéligible au poste de commissaire;

6° s'il est en défaut de prêter son serment d'office.

Article 192 ---- Un commissaire démissionne de son poste en transmettant au secrétaire général de la commission scolaire un écrit en ce sens signé par lui.

Son mandat prend fin à la date de la transmission de cet écrit ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Le secrétaire général transmet cet écrit au Conseil des commissaires à la première séance qui suit.

Article 193 ---- Le mandat d'un commissaire qui fait défaut d'assister à trois séances ordinaires consécutives du Conseil des commissaires prend fin à la clôture de la première séance qui suit, à moins que le commissaire n'y assiste.

Toutefois, le conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce jusqu'à la prochaine séance ordinaire du Conseil au commissaire dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce commissaire prend alors fin le jour de cette prochaine séance ordinaire, à moins qu'il n'y assiste.

Le conseil peut aussi, en temps utile, décréter que n'entraîne pas la fin du mandat du commissaire son défaut d'assister dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux électeurs de la commission scolaire ou de la circonscription de ce commissaire.

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le commissaire est empêché d'assister aux séances en raison de l'exécution provisoire d'un jugement le déclarant inhabile ou le dépossédant de sa charge.

Article 194 ---- Le mandat d'un commissaire qui cesse, après son élection, de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 ou qui est inhabile ou l'a été au cours du mandat prend fin le jour où le jugement qui le déclare inéligible ou inhabile, est passé en force de chose jugée.

Tout électeur de la commission scolaire au Conseil des commissaires de laquelle une personne se porte candidate, siège ou a siégé, peut intenter une action en déclaration d'inéligibilité ou d'inhabilité de cette personne.

Le procureur général et la commission scolaire peuvent également intenter cette action.

Article 195 ---- Le mandat d'un commissaire qui, après son élection, devient inéligible par application de l'un des paragraphes 1° à 4.1° du premier alinéa de l'article 21, prend fin le jour où il entre en fonction à l'un des postes visés par ces paragraphes.

ANNEXE I

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES (suite)

Article 196 ---- Le mandat du commissaire déclaré coupable d'une infraction qui le rend inéligible prend fin à la date où le jugement devient définitif.

Article 197 ---- Le mandat d'un commissaire prend fin le jour où le jugement qui déclare nulle son élection ou qui le dépossède de sa charge est passé en force de chose jugée.

Article 198 ---- Le secrétaire général de la commission scolaire qui constate un fait visé aux articles 191 à 197 en avise le Conseil des commissaires à la première séance qui suit.

Loi sur l'instruction publique

Article 143 ---- La commission scolaire est administrée par un Conseil de commissaires composé des personnes suivantes:

1° les commissaires élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);

2° deux commissaires représentants du comité de parents, l'un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'ordre d'enseignement primaire et l'autre choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'ordre d'enseignement secondaire, élus en application de la présente loi;

3° (paragraphe abrogé).

Article 167 ---- Les séances du Conseil des commissaires sont publiques; toutefois, le conseil peut décréter le huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne.

Article 175 ---- Le Conseil des commissaires peut déterminer la rémunération qui peut être versée à ses membres pour les services qu'ils rendent à la commission scolaire.

Il peut aussi prévoir, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, le versement d'allocations aux membres pour les dépenses qu'ils doivent faire dans l'exercice de leurs fonctions.

Cependant le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses.

Article 175.1 ---- Le Conseil des commissaires doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

Le code porte sur les devoirs et obligations des commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres :

1° traiter des mesures de préventions notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les commissaires;

ANNEXE I

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES (suite)

- 2° traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts;
- 3° régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des commissaires;
- 4° traiter des devoirs et obligations des commissaires même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions;
- 5° prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.

La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du Conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire.

La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires déchus de leur charge par un tribunal au cours de l'année.

Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction d'un commissaire.

Article 175.2 ---- Les personnes et les autorités chargées de faire l'examen ou de faire enquêter relativement à des situations ou à des allégations de comportements susceptibles d'être dérogatoires à l'éthique ou à la déontologie, ainsi que celles chargées de déterminer ou d'imposer les sanctions appropriées, ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 175.3 ---- Quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application de l'article 175.1 est redevable envers l'État de la valeur de l'avantage reçu.

Article 175.4 ---- Tout membre du Conseil des commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général de la commission scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du conseil:

- 1° suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil;
- 2° suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt;
- 3° au cours de laquelle la question est traitée.

La déchéance subsiste pendant cinq ans après le jour où le jugement qui la déclare est passé en force de chose jugée.

ANNEXE I

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES (suite)

Article 176 ---- Est inhabile à exercer la fonction de membre du Conseil des commissaires la personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée.

Les articles 306 à 312 de la Loi sur les élections scolaires et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'appliquent aux membres du Conseil des commissaires de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, un Conseil des commissaires est censé être un conseil d'une municipalité et une commission scolaire est censée être une municipalité.

Article 177 ---- Aucun membre du Conseil des commissaires ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Article 177.1 ---- Les membres du Conseil des commissaires doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la commission scolaire et de la population qu'elle dessert.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Article 306 ---- Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui, sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Article 307 --- Aux fins des articles 304 à 306, on entend par «organisme municipal» le conseil, tout comité ou toute commission:

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et des Régions.

Code d'éthique et de déontologie des commissaires

Article 308 --- Tout électeur de la municipalité au conseil de laquelle une personne se porte candidate, siège ou a siégé peut intenter une action en déclaration d'inhabilité de cette personne.

Le Procureur général et la municipalité peuvent également intenter cette action.

Article 309 --- L'action est intentée devant la Cour supérieure du district judiciaire qui comprend tout ou partie du territoire de la municipalité.

Elle doit l'être, sous peine de rejet, avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la fin du mandat du défendeur au cours duquel il est allégué que l'inhabilité a existé.

Article 310 --- L'action est régie par le Code de procédure civile (chapitre C-25), mais elle est instruite et jugée d'urgence.

Le jugement de la Cour supérieure est susceptible d'appel conformément à ce code.

Article 311 --- L'exécution provisoire du jugement déclarant inhabile une personne qui est membre du conseil d'une municipalité a le même effet, prévu à l'article 297, que celle d'un jugement déclarant nulle son élection, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le premier alinéa s'applique également dans le cas où le jugement fait droit à un recours en dépossession de charge pris conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).

Article 312 --- Le demandeur doit signifier au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité une copie certifiée conforme du jugement passé en force de chose jugée déclarant inhabile ou dépossédant de sa charge le membre de son conseil.

Dans le cas où le jugement est porté en appel mais fait l'objet d'une exécution provisoire, le demandeur doit signifier au greffier ou au secrétaire-trésorier une copie certifiée conforme du jugement porté en appel et, le cas échéant, de celui qui ordonne l'exécution provisoire.

Le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le plus tôt possible le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le défendeur n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le défendeur a recouvré ce droit.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le demandeur est la municipalité.

ANNEXE II

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS
Année scolaire _____

JE, SOUSSIGNÉ(E),

_____	_____	_____
NOM	PRÉNOM	ADRESSE
_____	_____	_____
FONCTION	VILLE	CODE POSTAL

DÉCLARE QUE:

1. CETTE DÉCLARATION EST:

- une première déclaration;
 une déclaration annuelle (selon le règlement ou la politique);
 une déclaration de révision.

2. INTÉRÊTS

2.1 Intérêts personnels

2.1.1 Créances et participations (parts ou actions d'au moins 20 %)

Je certifie n'avoir aucun intérêt personnel à déclarer en vertu de l'article 2.1.1.

À cocher. Passer au point 2.1.2.

Je déclare détenir des créances ou des participations d'au moins 20 % du montant total concerné dans les sociétés, coopératives ou corporations ci-après énumérées avec lesquelles la commission scolaire fait ou est susceptible de faire des transactions:

SOC., COOP. OU CORP.: _____

NATURE: _____

ADRESSE: _____

SOC., COOP. OU CORP.: _____

NATURE: _____

ADRESSE: _____

2.1.2 Direction

Je certifie n'avoir aucun intérêt personnel à déclarer en vertu de l'article 2.1.2.

À cocher. Passer au point 2.2.1.

Je déclare être cadre ou membre du conseil d'administration des sociétés, coopératives ou corporations ci-après énumérées avec lesquelles la commission scolaire fait ou est susceptible de faire des transactions:

SOC., COOP. OU CORP.: _____

NATURE: _____

ADRESSE: _____

SOC., COOP. OU CORP.: _____

NATURE: _____

ADRESSE: _____

2.2 Intérêts de personnes apparentées

2.2.1 Créances et participations (parts ou actions d'au moins 20 %)

Je certifie n'avoir aucun intérêt de personnes apparentées à déclarer en vertu de l'article 2.2.1.

À cocher. Passer au point 2.2.2.

Je déclare que les personnes dont les noms apparaissent ci-après détiennent des créances ou des participations d'au moins 20 % du montant total concerné dans les sociétés, coopératives ou corporations indiquées avec lesquelles la commission scolaire fait ou est susceptible de faire des transactions:

NOM DE LA PERSONNE: _____

LIEN DE PARENTÉ: _____

SOC., COOP. OU CORP.: _____

NOM DE LA PERSONNE: _____

LIEN DE PARENTÉ: _____

SOC., COOP. OU CORP.: _____

2.2.2 Direction

Je certifie n'avoir aucun intérêt de personnes apparentées à déclarer en vertu de l'article 2.2.2.

À cocher. Passer au point 3.

Je déclare que les personnes dont les noms apparaissent ci-après sont cadres ou membres du conseil d'administration des sociétés, coopératives ou corporations indiquées avec lesquelles la commission scolaire fait ou est susceptible de faire des transactions:

NOM DE LA PERSONNE: _____

LIEN DE PARENTÉ: _____

SOC., COOP. OU CORP.: _____

TYPE D'IMPLICATION: _____

NOM DE LA PERSONNE: _____

LIEN DE PARENTÉ: _____

SOC., COOP. OU CORP.: _____

TYPE D'IMPLICATION: _____

3. DIFFUSION RESTREINTE

Les informations contenues dans cette déclaration sont de diffusion restreinte et réservées strictement aux personnes concernées par l'application du règlement ou de la politique. Les formulaires de déclaration sont conservés au bureau du directeur général.

4. CERTIFICATION

Je certifie que les renseignements donnés sont exacts et que je n'ai aucune autre information pertinente à communiquer à la commission scolaire en rapport avec ledit règlement ou ladite politique.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À: _____
VILLE

LE: _____
DATE

SIGNATURE

(VOIR LES CONSIGNES EN ANNEXE)

2003-11-24

CONSIGNES

AU POINT 1, VOUS DEVEZ **FAIRE UN CHOIX EN COCHANT LA CASE** APPROPRIÉE.

AU POINT 2.1.1, VOUS DEVEZ **COMPLÉTER CETTE SECTION** SI VOUS AVEZ UN INTÉRÊT À DÉCLARER, **SINON** VOUS DEVEZ **COCHER LA CASE** INDIQUANT QUE VOUS N'AVEZ PAS D'INTÉRÊT À DÉCLARER.

CETTE MÊME CONSIGNE S'APPLIQUE AUX POINTS **2.1.2, 2.2.1 ET 2.2.2**.

IL EST IMPORTANT QUE LE **FORMULAIRE SOIT SIGNÉ** AVANT D'ÊTRE **TRANSMIS À LA DIRECTION GÉNÉRALE** DANS UNE ENVELOPPE CACHETÉE **SOUS PLI CONFIDENTIEL**.

